



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-005

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-01-30-001 - Modification AP DUP captages du SMEP (4 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-12-30-009 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-01-28-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, mis jour au 1er février 2020. CTL du 28 janvier 2020 : modification du règlement intérieur du CDFiP de Moissac et du CDiF de Beaumont de Lomagne (2 pages) Page 13

82-2020-01-30-003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, mise à jour au 30 janvier 2020, suite à intérim du PCRП (1 page) Page 16

Direction Départementale des Territoires

82-2020-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration - système d'assainissement de la commune de Parisot (4 pages) Page 18

82-2020-01-17-002 - Renouvellement du classement des plans d'eau de Castelferrus en deuxième catégorie piscicole, plans d'eau de Dittes (2 pages) Page 23

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-21-001 - ACTIROUTE - Ajout d'une salle (2 pages) Page 26

82-2020-01-28-003 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTION PERMIS SECURITE - R 20 082 0001 0 (2 pages) Page 29

82-2020-01-21-002 - AP de mise en demeure SAS SOGAM Abattoir de Montauban (2 pages) Page 32

82-2020-01-28-001 - AP suspension administrative - SARL AUTOPIECES 82 - Montbartier (4 pages) Page 35

82-2019-12-18-017 - APn2019-c-29-MHNMontauban-Collections-82-1 (5 pages) Page 40

82-2020-01-20-003 - Arrêté n°82-2020-01-20-003 portant réglementation du stationnement et de la circulation routière aux abords du centre national de production d'électricité (CNPE) de Golfech (3 pages) Page 46

82-2020-01-20-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ALEXANDRE - Labastide St Pierre (2 pages) Page 50

82-2020-01-15-001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CER DE GASCOGNE - Beaumont de Lomagne (2 pages)	Page 53
82-2020-01-20-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière- AUTO-ECOLE LC CONDUITE - MONTECH (2 pages)	Page 56
82-2020-01-20-005 - Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE TC - Montech (2 pages)	Page 59
82-2020-01-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection commune de Saint-Loup (2 pages)	Page 62
82-2019-12-19-004 - CDAC INTERMARCHE MONTECH - recours N° 3994T 01 - AVIS DE LA CNAC : Rejet du recours (2 pages)	Page 65
82-2020-01-27-001 - CEF Saint Paul d'Espis - DGF 2020 (3 pages)	Page 68
82-2019-11-04-003 - DREAL - 191104-AP DREAL Labo-Occitanie-espèces protégées-police (8 pages)	Page 72
82-2019-11-25-005 - DREAL - AP2018-s-42-m1-GCMP-captures-Complements2019-MP (4 pages)	Page 81

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-01-30-001

Modification AP DUP captages du SMEP

Modification de l'échéancier de réalisation des prescriptions de la DUP des périmètres de protection des captages d'eau du SMEP



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral 2015-065-0016 du 06 mars 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la Garonne et du canal latéral et l'instauration des périmètres de protection des captages et à l'autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine

Syndicat Mixte d'Eau Potable

A.P. N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-065-0016 du 06 mars 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la Garonne et du canal latéral et l'instauration des périmètres de protection des captages et à l'autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine ;

Vu le rapport d'inspection de l'ARS Occitanie en date du 29 juillet 2019 et le courrier de transmission du préfet du 22 octobre 2019 constatant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 06 mars 2015 n'ont pas été correctement mis en œuvre dans les délais impartis et proposant de nouvelles dates butoir pour les réaliser ;

Vu les courriels de réponse du syndicat mixte d'eau potable des 7 et 20 novembre 2019 proposant des mesures correctives dans des délais supplémentaires aux délais proposés par la mission d'inspection ;

Vu la notification de la décision définitive du 19 décembre 2019 accompagnée d'un nouvel échéancier qui prend en compte les propositions de la mission d'inspection et du syndicat mixte d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat mixte d'eau potable ;

Considérant que les écarts relevés ne présentent pas de risque immédiat pour la santé publique, un délai supplémentaire peut être accordé pour la réalisation de ces travaux de mise en conformité avec l'arrêté préfectoral du 06 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Modification de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral 2015-065-0016 du 06 mars 2015

Il est accordé un délai supplémentaire pour les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate du captage dans la Garonne : le syndicat mixte d'eau potable établit une convention avec EDF avant le 30 juin 2020. Une copie de cette convention signée est transmise à l'ARS.

Périmètre de protection immédiate du captage dans le canal latéral : une barrière flottante d'un encombrement minimum ne gênant pas la navigation et un panneau de police de navigation A.7 portant la mention «interdiction de s'amarrer» et accompagné du cartouche 50 mètres sont mis en place avant le 30 mars 2020.

Périmètre de protection rapprochée : une action de sensibilisation de l'agriculteur qui exploite l'îlot compris entre la Garonne et le canal latéral est menée afin de le sensibiliser à des pratiques respectueuses de l'environnement notamment en matière d'utilisation des pesticides et des engrais. A cet effet, un courrier lui est transmis avant le 30 mars 2020. Une copie de ce courrier est envoyée à l'ARS.

Périmètre de protection éloignée : pour les deux captages, un plan d'alerte et de secours est élaboré avec les collectivités concernées, les gestionnaires des réseaux routiers et ferrés, pour la RN 113 et la voie ferrée entre Toulouse et Bordeaux ainsi que les différents ponts franchissant le canal latéral, le Tarn et la Garonne sur l'étendue du périmètre de protection éloignée afin de faire face rapidement à une éventuelle pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau. Ce document est élaboré pour le 31 décembre 2020. Une copie du plan est transmise à l'ARS.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2015-065-0016 du 06 mars 2015 sont inchangés.

Article 3 : Droits et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux. Dans les deux mois à compter de sa notification,

- soit gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
- soit auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

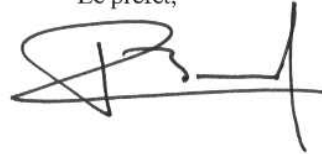
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte d'eau potable, le directeur général de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à la direction départementale des territoires.

Montauban, le 30/01/2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-12-30-009

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne
LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions
générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection*

**techniques de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de**

Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 nommant M. Christophe THINET , directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-23-012 du 23 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne LEVASSEUR :

- M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Anne LEVASSEUR pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Anne LEVASSEUR donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission citoyenneté, laïcité et engagement des jeunes pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 354 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE, M. Bruno BATAILLE, Mme Valérie DALL'ARMI, Mme Monique LANDOU et Mme Hélène N'GOTTA pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant, les marchés de fournitures et la validation sous CHORUS DT tels que définis au programme 354 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;
- Mme Maud GUILLET, chargée de mission, cheffe du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Bruno BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud GUILLET, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M. Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et au code de l'environnement,

- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de :
 - . M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments
 - . M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,
- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2019-09-23-012 du 23 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2019

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-01-28-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, mis jour au 1er février 2020. CTL du 28 janvier 2020 : modification du règlement intérieur du CDFiP de Moissac et du CDiF de Beaumont de Lomagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du **1er février 2020**, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-09-004 en date du 9 décembre 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 28 janvier 2020

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Xavier DENY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1er février 2020**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP MOISSAC Service des Impôts des Particuliers Service des Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne – Site de Moissac	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
	Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi Fermé le vendredi				
	Exclusivement sur rendez-vous du lundi au jeudi Fermé le vendredi				
CDFIP MONTAUBAN Service des Impôts des Particuliers Service des Impôts des Entreprises de Tarn-et-Garonne – Site de Montauban Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 Pôle Topographique et de Gestion Cadastrele	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
	Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi Fermé le vendredi				
	Exclusivement sur rendez-vous du lundi au jeudi Fermé le vendredi				
	Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi Fermé le vendredi				
Exclusivement sur rendez-vous les mardis et mercredis après-midi Fermé le vendredi					
PAIERIE DEPARTEMENTALE Trésorerie spécialisée	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE Trésorerie mixte	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
CDFIP CASTELSARRASIN Trésorerie spécialisée	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS Trésorerie mixte	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAFRANCAISE Trésorerie mixte	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAUZERTE Trésorerie mixte	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
Trésorerie Montauban Municipale Trésorerie spécialisée		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP MONTECH Trésorerie mixte		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE Trésorerie mixte	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL Trésorerie mixte		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
		13h00-16h00		13h00-16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN Trésorerie mixte		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE Trésorerie mixte	8h15-12h00			8h15-12h00	
	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-01-30-003

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts, mise à jour au 30 janvier
2020, suite à intérim du PCR

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Mise à jour au 30 janvier 2020

DUTAUT Françoise	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
DEMARAIS Bruno	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de TARN-ET-GARONNE
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP de MOISSAC
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN 1
NGUYEN VAN Eric	TRÉSORERIE de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIES de CAUSSADE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE de LAFRANCAISE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE de LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE de MONTECH
RIVIER Jean-François	TRÉSORERIE de NÈGREPELISSE
ZAMUNER Jacques	TRÉSORERIE de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE de VALENCE D'AGEN
GAILLARD Christian	TRÉSORERIE de VERDUN-SUR-GARONNE

Pour le directeur départemental des Finances publiques

Le directeur adjoint



Xavier DENEY

Direction Départementale des Territoires

82-2020-01-29-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration - système d'assainissement de la commune de
Parisot



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE PARISOT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2019, présenté par la communauté de communes de Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) représentée par Monsieur le Président André MASSAT, enregistré sous le n°82-2019-00334 et relatif à la régularisation administrative de la station d'épuration de Parisot ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON,

VU l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service.

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 autorisant le mélange des boues des stations d'épuration des eaux usées communales d'ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CASTANET, CAYLUS, FABAS, FENEYROLS, HONOR-DE-COS, LACAPELLE-LIVRON, LAGUEPIE, MONTEILS, PARISOT, PUYLAGARDE, SEPTFONDS, VAISSAC, VARENNES, VERFEIL-SUR-SEYE ET VERLHAC-TESSOU ;

VU la délibération n°2017-1435 en date du 11 avril 2017 pour la prise de la compétence assainissement collectif par la CCQRGA à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Tarn et Garonne de l'Agence régionale de Santé en date du 17/06/2019;

VU les avis du pétitionnaire en date du 10 septembre 2019, du 23 octobre 2019, et du 7 janvier 2020.

Considérant que le traitement de boues est assuré via un dépotage sur la station de traitement des matières de vidange de Négrepelisse, comme prévu dans l'arrêté de mélange de boues précité ;

Considérant qu'il convient de fixer un niveau de rejet plus restrictif que les exigences minimales figurant dans l'arrêté du 21 juillet 2015 du fait de la localisation de la station et de son rejet en périmètre de protection éloigné de captage ;

Considérant qu'il convient de fixer un niveau de rejet sur les matières en suspension, de manière à préserver le fossé servant d'exutoire du colmatage et de l'eutrophisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCISION

Article 1- Objet de la déclaration

Il est donné acte à la CCQRGA, représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la régularisation du système d'assainissement de Parisot situé sur la commune de Parisot.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	13,2 kg/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	3 DO et 1TP < 12 kg/j	/	

Article 2- Description du système d'assainissement

Le réseau de collecte dessert le bourg de Parisot. Il est équipé de 3 déversoirs d'orage et d'un poste de relevage.

Ce poste dispose d'une pompe de 11 m³/h sans panier dégrilleur. Il est équipé d'un trop plein sécuritaire en direction d'un fossé.

La station d'épuration de Parisot se situe sur les parcelles F1383 et F1385. Elle a été mise en service en 1990, et fonctionne selon le procédé du lit bactérien suivi d'un clarificateur.

Elle possède les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 220 équivalent-habitants (EH)
- débit nominal : 33 m³/j .

L'étude prévue pour le diagnostic du système d'assainissement déterminera le débit de référence de la station.

La station d'épuration et la zone d'infiltration de ses rejets sont situés dans un périmètre de protection éloignée de captage, à environ 900 ml à l'ouest de la source de Labro et du forage de Machoulies.

La zone d'infiltration des rejets a été recensée en période de pluie dans un secteur stagnant dans le Vallon de Coutillard. A ce niveau, les eaux s'infiltrent en totalité.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3- prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4- prescriptions spécifiques

Le rejet de la station d'épuration se fait dans un fossé puis il s'infiltre en totalité dans une prairie humide. Le rejet de la station devra respecter les performances suivantes :

paramètre	Concentration à ne pas dépasser
DBO5	30 mg/l
DCO	150 mg/l
MES	40 mg/l

La conformité à ces normes est jugée à partir de bilans d'autosurveillance échantillonnés sur 24 heures en entrée et sortie du système de traitement.

En cas de prélèvements ponctuels, ceux-ci ne doivent pas dépasser les valeurs réductrices définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un cahier de vie doit être présenté au service de police de l'eau pour validation avant le **15/03/2020**.

La sortie de la station disposera d'un canal permettant l'estimation des débits.

L'entretien du fossé recevant le rejet est réalisé régulièrement.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident, etc... doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions sont mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Le diagnostic du système d'assainissement fera l'objet d'un rapport remis au service de police de l'eau dans **un délai de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Des prescriptions spécifiques relatives au fonctionnement du réseau et/ou aux travaux à effectuer pourront être ajoutées suite à cette étude.

Article 5- modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par écrit par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

1. par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
2. par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9- publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PARISOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la CCQRGA, le maire de la commune de Parisot, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 29/01/2020.
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-01-17-002

Renouvellement du classement des plans d'eau de
Castelferrus en deuxième catégorie piscicole, plans d'eau
de Dittes

Classement piscicoles des plans d'eau de Dittes à Castelferrus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT n°

**CLASSEMENT DE PLANS D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE CASTELFERRUS
Plans d'eau des Dittes**

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0002 du 14 avril 2015 de classement de deux plans d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de CASTELFERRUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-008 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82- 2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les demandes de renouvellement du classement des plans d'eau des Dittes, commune de CASTELFERRUS, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CASTELMAYRAN et le maire de CASTELFERRUS, propriétaire des plans d'eau, en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les plans d'eau des Dittes, situés sur la commune de CASTELFERRUS, section AC, parcelles 20 à 26 et section AD parcelles 10 à 15, 18, 20 à 40, 97 à 102 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 15 avril 2020, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de CASTELFERRUS pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de CASTELFERRUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA de CASTELMAYRAN et au maire de CASTELFERRUS.

Montauban, le 17/01/2020
Pour le préfet,
Par délégation,
P/la directrice par intérim,
P.O la cheffe de service,



Céline BONNEL

Délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-21-001

ACTIROUTE - Ajout d'une salle

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

**Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
Ajout d'une salle de formation
*ActiROUTE***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 212-1 à 5, L 213-1 à 7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, et R 223-5 à 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012, relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-18-003 du 18 mai 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité dans une deuxième située à Montauban, hôtel Villenouvelle ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-18-003 du 18 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL Actiroute est autorisée à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

- salle de formation de l'auto-école SENS UNIQUE 378 rue Edouard Forestié à Montauban
- salle de séminaire de l'hôtel Villenouvelle 30 rue Léon Cladel à Montauban

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur de services du cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Burckel', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-28-003

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière - ACTION PERMIS
SECURITE - R 20 082 0001 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

ACTION PERMIS SECURITE

413 chemin de la Côte de Gazals
82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Michel BRUNET le 17 décembre 2019,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BRUNET est autorisé à exploiter, sous le n° **R 20 082 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTION PERMIS SECURITE** situé 413 chemin de la Côte de Gazals 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles de formation suivantes :

- 1020 route de Montauban à Montech,
- 25 boulevard Didier Rey à Caussade.

M. Michel BRUNET, exploitant de l'établissement, assure l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour les salles de formation citées à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, M. Michel BRUNET, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

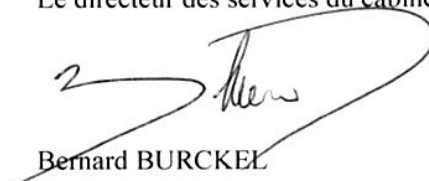
Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

Article 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-21-002

AP de mise en demeure SAS SOGAM Abattoir de
Montauban



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

AP N°

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**SAS SOGAM (Abattoir de MONTAUBAN)
450 Avenue de Gasseras
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous- produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°SPAÉ 2019 01331 daté du 04 juillet 2019 constatant une connexion entre les réseaux d'eau usée et d'eau pluviale, que le plan des réseaux fourni par l'exploitant ne correspond pas à la réalité sur le terrain et la présence d'un flux d'eau continu circulant dans le réseau d'eau pluviale hors temps de pluie ;

Vu l'absence de réponse de l'industriel suite au rapport de l'inspection et de sa demande de mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP 82-2019-10-24-003 du 24 octobre 2019 portant mise en demeure de la société SOGAM ;

CONSIDÉRANT les engagements fournis par la mairie de Montauban dans son courrier du 14 janvier 2020 pour le traitement des non-conformités relevées ;

CONSIDÉRANT que les impératifs techniques prévus ne permettront pas de respecter le premier délai de 3 mois indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP 82-2019-10-24 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP 82-2019-10-24-003 du 24 octobre 2019 portant mise en demeure de la société SOGAM est abrogé.

Article 2 : La société « SOGAM » Abattoir de Montauban est mise en demeure de se mettre en conformité pour les activités qu'elle exploite à 450 Avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN :

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- mettre à jour et faire parvenir au Préfet le plan détaillé des réseaux d'évacuation du site ;
- détecter tous les rejets d'effluents dans le réseau d'eau pluviale et de procéder à la mise en conformité immédiate pour réduire à zéro le débit d'eau en période non-pluvieuse ;
- éliminer la liaison existante entre le réseau d'évacuation d'eau souillée et le réseau d'eau pluviale ;
- mettre en place un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

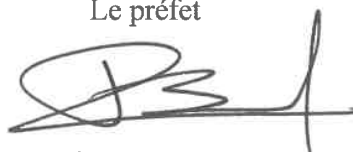
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la Maire de la commune de Montauban, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société « SOGAM » Abattoir de Montauban, bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 21 JAN. 2020
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-28-001

AP suspension administrative - SARL AUTOPIECES 82 -
Montbartier

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des politiques publiques
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION ADMINISTRATIVE

SARL AUTOPIECES 82 À MONTBARTIER

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-46§I 7° et R. 543- 156,

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son :

titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment son :

titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 - installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTOPIECES 82 à exploiter sur le territoire de Montbartier une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux au lieu dit « Las Puntos »,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTOPIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne si elle souhaite poursuivre ou bien cesser son activité ;

VU la réponse de la SARL AUTOPIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle va mettre ses installations en conformité et demander son renouvellement d'agrément centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2019, transmis à l'exploitant le 10 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que, contrairement à l'engagement pris à la suite d'un premier contrôle effectué par l'inspection des installations classées le 17 janvier 2019, l'exploitant n'a pas demandé le renouvellement d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) et poursuit son activité sans cet agrément préfectoral, requis par l'article L. 515-13 du code de l'environnement,

Considérant que l'absence de cet agrément ne permet pas de garantir que l'exploitation du site est réalisée conformément au cahier des charges correspondant,

Considérant que l'exploitant maintient toutefois affiché à l'entrée de son site un numéro d'agrément dont la validité est expirée depuis le 11 janvier 2019 ; que cet affichage ne précise d'ailleurs pas cette date de fin de validité et n'est pas conforme de fait aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage,

Considérant que cette situation est illégale et peut entraîner une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres exploitants dûment agréés,

Considérant que l'installation qui a été contrôlée par l'inspection des installations classées une seconde fois le 26 novembre 2019 relève du régime de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles ne permettent pas de s'assurer de l'absence de pollution des sols ou de la nappe phréatique,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Considérant que face/aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant les activités de la SARL AUTOPIECES 82, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de suspension administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL AUTOPIECES 82, représentée par Madame Emmanuelle SCARAVETTI, demeurant chemin du Bocage, 31150 FENOUILLET.

L'activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées est suspendue.

Article 2 :

La levée de la suspension de l'exploitation s'effectue par arrêté préfectoral, après rapport et avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier envoyé par la SARL AUTOPIECES 82 de demande de renouvellement de l'agrément de centre VHU, justifiant de la mise en conformité des installations.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Montbartier pour y être consultée par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera publié sur le portail des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

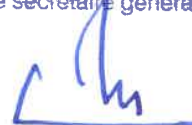
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **28 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par **délégation**,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-18-017

APn2019-c-29-MHNMontauban-Collections-82-1

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-c-29 du 18 décembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, naturalisation et
exposition d'animaux protégés

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Madame Bergeret, conservatrice du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban, le 15 mars 2019, ainsi que la liste des spécimens détenus par l'établissement en date du 6 juin 2019, et les compléments du 12 décembre 2019,
- Vu les conclusions des contrôles DREAL des collections de l'établissement au titre de la CITES et de la réglementation 'espèces protégées' en 2013, 2015 et 2016, et l'état des lieux actualisé des collections transmis le 6 juin 2019 ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 :- Le Muséum d'Histoire naturelle de Montauban (2 place Antoine Bourdelle, 82 000 MONTAUBAN), est autorisé à :

- Transporter les dépouilles de spécimens de toutes les espèces animales dont la mort est naturelle ou accidentelle ainsi que les parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés/préparés, selon les modalités citées aux l'article 2° et 3° du présent arrêté.

- Naturaliser tout ou partie d'un spécimen d'animal faisant partie des collections du muséum selon les modalités citées à l'article 4° du présent arrêté.

- Exposer les spécimens naturalisés de toutes les espèces animales pour toutes les manifestations internes au muséum selon les modalités citées à l'article 5° du présent arrêté.

- Recevoir tout ou partie d'un spécimen d'animal mort ou de pièces de spécimens déjà naturalisés.

Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques du Muséum d'histoire naturelle de Montauban. Elles ne concernent que les espèces de vertébrés des classes taxonomiques suivantes : oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et amphibiens y compris les espèces protégées menacées d'extinction visées par l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 :- Le transport des dépouilles et parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles détenues légalement par les partenaires du MHNM vers le laboratoire du Muséum en vue de la naturalisation, et de la préparation au bon soin du taxidermiste désigné en article 4°.

- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour une utilisation par le muséum.

- Le mouvement des collections entre les différents sites annexes du muséum listés en annexe 1.

Les spécimens des espèces protégées n'ont pas vocation à sortir des sites de l'établissement, y compris dans le cadre des mesures de sensibilisation du public.

Article 3 :- La conservatrice du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban, Madame Aude Bergeret désigne systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2° du présent arrêté. La conservatrice est responsable de la bonne tenue des registres des entrées et des sorties de la collection du Muséum.

Article 4 :- L'autorisation de naturalisation est accordée à Monsieur Yves Walter sous la responsabilité de la Conservatrice, pour la réalisation des naturalisations et préparations en sciences de la vie au sein du laboratoire du Muséum.

L'atelier où est effectué le travail sur les spécimens et leur stockage est situé au 1 rue Pierre de Blois, à Blois (41).

Tout au long des opérations liées à la naturalisation, à la restauration ou au transfert vers d'autres établissements autorisés, les spécimens à naturaliser seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Article 5 : - Toutes les pièces exposées au public, échangées temporairement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler sur le territoire national ou intra-communautaire que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intracommunautaire. L'instruction de telles autorisations doit être faite auprès du bureau local CITES de la DREAL Occitanie.

Article 6 : - L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes au muséum au Muséum d'Histoire Naturel de Montauban.

Les sites annexes cités à l'article 1° du présent arrêté sont les réserves du Muséum et non des lieux d'exposition.

Article 7 : - Chaque pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections du Muséum, où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

Article 8 : - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux de dépôts des spécimens de l'année, naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie - Direction écologie - service 'espèces protégées' et bureau CITES, à la Direction Départementale des

Territoires de Tarn-et-Garonne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère en charge de l'Ecologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : - Le Muséum d'Histoire naturelle de Montauban précisera dans le cadre de ses publications et présentations que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11 : - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité et de le directeur départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe non publique relative aux annexes des collections du Muséum d'Histoire Naturel de Montauban.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département Biodiversité



Michaël DOUETTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-20-003

Arrêté n°82-2020-01-20-003
portant réglementation du stationnement et de la
circulation routière aux abords
du centre national de production d'électricité (CNPE) de
Golfech

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2020-01-20-003
portant réglementation du stationnement et de la circulation routière aux abords
du centre national de production d'électricité (CNPE) de Golfech**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-10 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des transports, et notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de Voies Navigables de France (VNF) en date du 18 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Golfech en date du 9 janvier 2020 ;
- Vu** les observations du commandant de groupement de la gendarmerie départementale ;

Considérant que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du centre national de production d'électricité (CNPE) de Golfech;

Considérant que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation de production d'électricité par des réacteurs nucléaires, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les portions de voies routières qui bordent le périmètre des terrains clos du CNPE de Golfech ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout arrêt et tout stationnement de véhicule motorisé de quelque nature que ce soit est interdit sur les accotements de la route de Guiraud située entre le rond point de la route départementale D 953 et le parc à lièvre (Commune de Golfech – voir annexe).

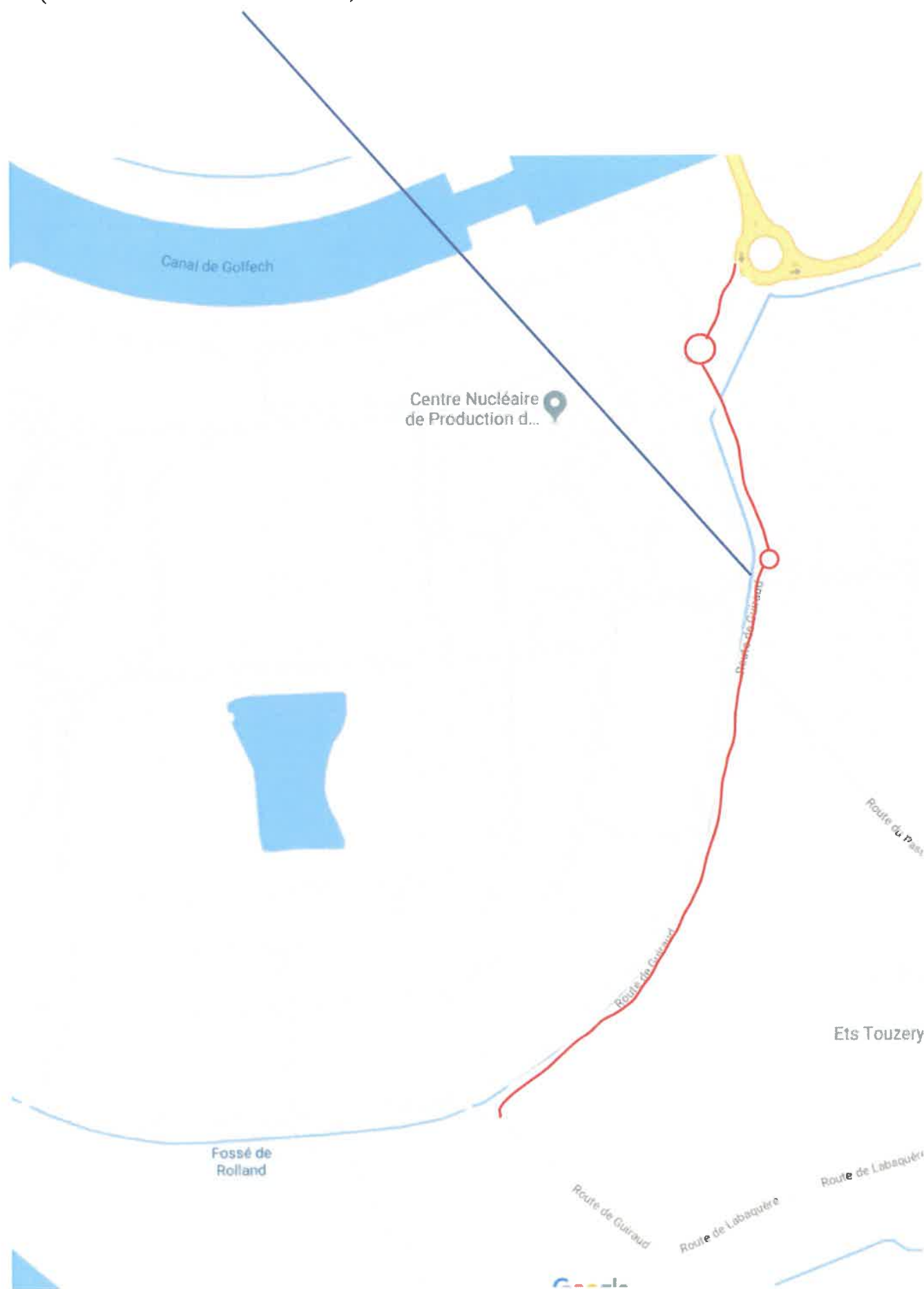
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du CNPE de Golfech, aux militaires du groupement de la gendarmerie départementale, aux personnels des services d'incendie et de secours, aux agents affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous les prestataires et personnels qu'ils désigneront.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 janvier 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

ANNEXE - Interdiction de stationner du rond point D 953 au parc à lièvre - Route de Guiraud – GOLFECH
(Interdiction Sur les 2 cotés de l'axe)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-20-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE ALEXANDRE - Labastide St Pierre

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE ALEXANDRE
à Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0016 du 14 janvier 2015 portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE ALEXANDRE** » sis **4 rue Pasteur à Labastide-Saint-Pierre** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Alexandre BERRIER** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre BERRIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E.15.082.0003.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE ALEXANDRE** » sis **4 rue Pasteur à Labastide-Saint-Pierre**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A2 - B

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-15-001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
CER DE GASCOGNE - Beaumont de Lomagne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***CER DE GASCOGNE
à Beaumont de Lomagne***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0013 du 14 janvier 2015 portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **CER DE GASCOGNE** » sis **36 rue Despeyrous à Beaumont de Lomagne** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Olivier RUZZANTE** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier RUZZANTE est autorisé à exploiter, sous le n° **E.15.082.0002.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **CER DE GASCOGNE** » sis **36 rue Despeyrous à Beaumont de Lomagne**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 -A2 – A - B - B1 – B96 – BE – C -CE – D - DE

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

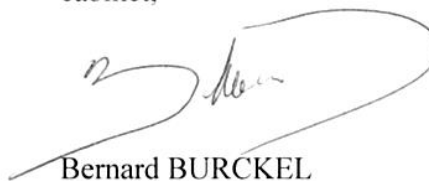
Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **15 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-20-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière- AUTO-ECOLE LC
CONDUITE - MONTECH

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE LC CONDUITE – MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-08-006 du 08 juin 2018 autorisant **Madame Claudine LOURMIERES** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LC CONDUITE**», situé **27 avenue André Bonnet à Montech (82)**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Madame Claudine LOURMIERES à compter du 20 janvier 2020**;

Considérant que cette auto-école a été reprise par Madame CADET ép. COYARD Clara, sous le nom « ECOLE DE CONDUITE TC », à compter du 20 janvier 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-08-006 du 08 juin 2018 relatif à l'agrément n° **E 13 082 0004 0** délivré à **Madame Claudine LOURMIERES** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **27 avenue André Bonnet à Montech (82)** sous la dénomination «**AUTO-ECOLE LC CONDUITE**», est abrogé.

Article 2 : Madame Claudine LOURMIERES est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage”.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Montech et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 20 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-20-005

Arrêté portant exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE
CONDUITE TC - Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ÉCOLE DE CONDUITE TC
Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du
cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Clara CADET ép. COYARD** en vue d'être
autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière accordé à **Madame Claudine LOURMIERES**,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Clara CADET ép. COYARD** est autorisée à exploiter, sous le n°
E.20.082.0001.0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, « **ÉCOLE DE CONDUITE TC** » sis 27 avenue André Bonnet à Montech.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

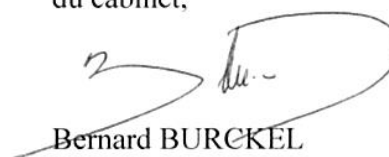
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **20 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système
vidéoprotection commune de Saint-Loup

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Mairie Saint-Loup

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Mairie de Saint-Loup

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Loup (82340) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le maire de Saint-Loup est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure et de 2 caméras visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Le maire de Saint-Loup, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-19-004

CDAC INTERMARCHE MONTECH - recours N° 3994T
01 - AVIS DE LA CNAC : Rejet du recours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 08212519S0027 déposée en mairie de Montech le 20 mai 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL », représentée par Me André THALAMAS, enregistré le 28 août 2019, sous le n° 3994T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne du 27 juin 2019, concernant le projet, porté par la SCI « DE LA PENTE D'EAU », d'extension de 610 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » d'une surface de vente de 4 894 m², portant sa surface de vente à 5 504 m², à Montech (Tarn-et-Garonne) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jacques MOIGNARD, maire de la commune de Montech, M. Jean SANTERRE, adhérent « INTERMARCHE » Montech, Mme Laurie LEDESMA-PRUVOT, chargée d'expansion « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Alban GALAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 610 m² la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » situé dans un ensemble commercial ; qu'il est implanté en continuité de l'urbanisation, à proximité immédiate de zones d'habitats, dont les premières habitations sont situées à moins de 100 mètres de l'ensemble commercial, à 1,9 km de la commune de Montech et à 12 km de la commune de Montauban ; que la commune de Montech a vu sa population augmenter de près de 30 % depuis une quinzaine d'années et la zone de chalandise d'environ 17 % durant la même période ; qu'ainsi l'extension envisagée participera à l'animation de la vie locale et devrait répondre à un besoin ;
- CONSIDERANT** que l'extension envisagée vise à élargir l'offre non alimentaire de l'hypermarché, en développant notamment les rayons jouets, plein air ou encore vêtements ; que ce type de produits n'est pas présent en centre-ville de Montech ; qu'ainsi le projet ne sera pas de nature à porter atteinte aux commerces de centre-bourg de cette commune ;
- CONSIDERANT** que le projet est accessible par les modes de transport doux depuis les habitations du quartier « Lacoste » dans lequel il s'implante mais également depuis le centre-ville de la commune de Montech ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial est performant en matière de mesures de développement durable, en particulier concernant l'isolation du bâtiment et les économies d'énergie ; que l'extension accentuera le recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 200 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** qu'après extension, bien que les espaces verts soient réduits de 306 m², ils représenteront toujours 20 612 m², soit 48 % du total de l'emprise foncière ; que le terrain accueillera 77 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que des efforts ont été faits pour réduire les nuisances que l'ensemble commercial aurait été susceptible de générer pour son voisinage, notamment : équipements acoustiques performants, extinction des éclairages de la surface de vente, stockage des déchets dans un local fermé et ventilé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « DE LA PENTE D'EAU », d'extension de 610 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » d'une surface de vente de 4 894 m², portant sa surface de vente à 5 504 m², à Montech (Tarn-et-Garonne).

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-01-27-001

CEF Saint Paul d'Espis - DGF 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts CS 67633
31676 LABEGE Cedex

**Le Préfet de Tarn -et -Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N°
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2020,
pour le Centre Educatif Fermé
«Borde Basse» sis «82400 SAINT PAUL D'ESPIS»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance du Tarn-et-Garonne » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 9 décembre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 décembre 2019 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Borde Basse » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	181 025 €	1 861 957 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 382 400 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	298 532 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1861 957 €	1 861 957 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **1 861 957 € (Un million huit cent soixante-et-un mille neuf cent cinquante-sept euros)**.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **155 163,12 € en janvier 2020** et **155 163,08€ de février à décembre 2020**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

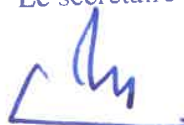
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **27 JAN, 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-04-003

DREAL - 191104-AP DREAL Labo-Occitanie-espèces
protégées-police

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande mulette *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax* kl. grafi), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores spinuleuses *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

5/8

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenticum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Sénéçon Doria *Senecio doria*, Sénéçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écaillé *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
- Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-11-25-005

DREAL -

AP2018-s-42-m1-GCMP-captures-Complements2019-MP



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 25 novembre
2019 portant autorisation de capture temporaire et
relâché immédiat de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés,

Vu la demande de dérogation déposée le 28 octobre 2019 par Thomas CUYPERS, l'habilitation du MNHN en date du 8 novembre 2019 et l'approbation du Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mai 2018 sur la demande globale ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes scientifiques développés pour évaluer l'état des populations, leur répartition locale et agir à la conservation de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés, est complété comme suit :

Est ajouté à la liste des bénéficiaires, la personne suivante :

Bénéficiaires	Formateurs habilités	Capture	Transport de cadavres ou d'échantillons biologiques	Correspondant captures départemental	Départements concernés
Thomas Cuypers	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI